



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 septembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)**

#### **Avis n° 33/2019 concernant Golrokh Ebrahimi Iraee (République islamique d'Iran)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme par sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 29 mars 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran une communication concernant Golrokh Ebrahimi Iraee. Le Gouvernement a répondu à la communication le 24 juin 2019. La République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Née en 1980 ou aux environs de 1980 et ressortissante iranienne, Golrokh Ebrahimi Iraee est comptable de son état. Épouse du militant politique iranien Arash Sadeghi<sup>1</sup>, elle réside la plupart du temps à Téhéran.

#### Informations d'ordre général

5. Selon la source, M. Sadeghi, détracteur bien connu du Gouvernement de la République islamique d'Iran, fait souvent l'objet de poursuites pour des motifs politiques depuis son adhésion au mouvement de contestation étudiant il y a une dizaine d'années. Il a été arrêté et incarcéré à de nombreuses reprises, parfois, pour avoir manifesté et critiqué le Gouvernement de façon pacifique et parfois, sans qu'un motif n'ait été donné. En 2012, les autorités ont arrêté M. Sadeghi et, d'après les informations disponibles, l'ont torturé à plusieurs reprises pour le contraindre à avouer ses liens avec des groupes d'opposants politiques. La source ajoute que par le passé, les autorités ont harcelé les membres de la famille de M. Sadeghi, notamment par des manœuvres d'intimidation agressives visant ses parents. En 2010, sa mère a été victime d'une crise cardiaque lorsque des agents des services de renseignement ont mis son domicile à sac en pleine nuit. Elle est décédée quelques jours plus tard.

#### Arrestation et procès

6. La source rapporte que le 6 septembre 2014, alors que M. Sadeghi avait déjà purgé une peine de prison, M<sup>me</sup> Iraee lui a rendu visite sur son lieu de travail. Elle a constaté que des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique étaient venus l'arrêter à nouveau. Alors que leur mandat d'arrêt ne visait que M. Sadeghi, ces agents ont également arrêté M<sup>me</sup> Iraee et deux de leurs amis présents. Sans mandat d'arrêt en bonne et due forme, les agents les ont conduits à une résidence protégée des autorités pour les interroger avant de les transférer à la prison Evin, à Téhéran. La source allègue que les gardiens ont également mis à sac le domicile de M. Sadeghi et de M<sup>me</sup> Iraee, saisissant plusieurs documents, disques et ordinateurs portables. Au cours des vingt jours qui ont suivi, les agents ont détenu M<sup>me</sup> Iraee en lui interdisant de communiquer avec sa famille, son avocat ou avec un juge, la soumettant à maintes reprises à de longs interrogatoires. Les yeux bandés, elle était souvent contrainte d'entendre les menaces adressées à M. Sadeghi par les personnes qui l'interrogeaient dans une cellule adjacente, ainsi que les mauvais traitements qu'il subissait. Elle a pu communiquer avec sa famille et son avocat le 27 septembre 2014, date à laquelle un juge l'a libérée sous caution.

7. Selon la source, les interrogatoires ont porté essentiellement sur l'activité que mène M<sup>me</sup> Iraee sur la plateforme de médias sociaux, et sur une fiction trouvée dans son journal intime. Dans les messages qu'elle a publiés dans les médias sociaux, M<sup>me</sup> Iraee fait part de son soutien à un dissident iranien et communique avec les familles de prisonniers d'opinion iraniens. Quant à la nouvelle, elle mettait en scène un personnage féminin qui, bouleversé après avoir vu *La lapidation de Soraya M.* (film concernant la lapidation à mort d'une femme soupçonnée d'adultère), brûle un exemplaire du Coran. La fiction de M<sup>me</sup> Iraee n'a jamais été publiée, que ce soit sur Internet ou par d'autres moyens, et le manuscrit qui se trouvait dans son journal intime en était le seul exemplaire.

8. La source soutient que M<sup>me</sup> Iraee, M. Sadeghi et leurs deux amis ont été traduits en justice en mai 2015. Tous les procès se sont déroulés à huis clos. La source affirme que

<sup>1</sup> M. Sadeghi a fait l'objet de l'avis n° 19/2018.

M<sup>me</sup> Iraee et M. Sadeghi ont cherché à s'assurer les services d'un conseil, mais que leur premier avocat s'est dessaisi de leur affaire en raison des pressions exercées sur lui, et que les autorités ont empêché leur deuxième avocat d'avoir accès à leur dossier, de présenter leur défense ou de les représenter lors du procès. Au cours de la première audience qui s'est tenue en mai, le juge aurait demandé à M<sup>me</sup> Iraee pourquoi elle avait commis les faits qu'on lui reprochait. Lorsque la date de la seconde audience a été fixée à juillet 2015, M<sup>me</sup> Iraee a demandé qu'elle soit différée, car elle devait subir une intervention chirurgicale à cette date-là. M<sup>me</sup> Iraee a produit des documents concernant cette intervention, mais le juge a refusé de prévoir une autre date d'audience, et elle a été condamnée par contumace.

9. M<sup>me</sup> Iraee a été condamnée à une peine de prison d'une année pour diffusion de propagande (art. 500 du Code pénal islamique) en raison des messages publiés dans les médias sociaux. Elle a également été condamnée à une peine de cinq ans de prison pour outrage envers le caractère sacré de l'islam (art. 513) en raison de sa nouvelle restée inédite. La source soutient que le 22 décembre 2015, une cour d'appel a confirmé cette condamnation ainsi que la peine de prison de six ans après une brève audience au début de laquelle le juge aurait dit à M<sup>me</sup> Iraee « Si cela n'avait tenu qu'à moi, je vous aurais fait exécuter ».

10. Selon la source, après sa condamnation, M<sup>me</sup> Iraee a demandé à recevoir une citation à comparaître. Comme elle ne l'a jamais reçue, elle ne s'est pas présentée à la prison. Le 24 octobre 2016, des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique (et non des agents du Bureau d'application des peines), sont venus à son domicile, lui ont bandé les yeux et l'ont menottée, puis l'ont emmenée vers une voiture garée en face de l'immeuble où elle réside. Lorsque M<sup>me</sup> Iraee a demandé l'autorisation d'emporter ses médicaments contre l'asthme, les agents ont refusé ; l'un d'entre eux lui aurait dit qu'elle n'en aurait pas besoin car elle allait mourir en prison. M<sup>me</sup> Iraee a été conduite à la prison Evin pour commencer à purger sa peine de prison ; afin de protester contre cette incarcération, M. Sadeghi a suivi une grève de la faim pendant deux mois.

11. Le 3 janvier 2017, M<sup>me</sup> Iraee a été libérée alors qu'un autre recours en appel était à l'examen. Le 22 janvier 2017, elle a été de nouveau arrêtée et conduite à la prison Evin. En mars 2017, sa peine a été ramenée à trente mois en vertu d'une grâce accordée à l'occasion du Novruz (Nouvel An iranien). En juillet 2017, la Cour suprême de la République islamique d'Iran a rejeté la demande formulée par M<sup>me</sup> Iraee pour que les décisions de justice la concernant soient revues.

#### Conditions de détention

12. La source rapporte que les conditions de détention de M<sup>me</sup> Iraee étaient inacceptables. En juillet 2017, M<sup>me</sup> Iraee et une autre personne détenue pour des motifs politiques, M<sup>me</sup> Atena Daemi<sup>2</sup>, ont publié une lettre ouverte faisant état de l'insalubrité des locaux, de l'absence d'eau propre et de l'absence de soins médicaux apportés aux détenues de la prison Evin, où M<sup>me</sup> Iraee était initialement incarcérée. La source soutient que le 24 janvier 2018, des gardiens ont battu M<sup>me</sup> Iraee et M<sup>me</sup> Daemi avant de les envoyer à la prison Shahr-e Rey, située dans la ville de Varamin, où les détenus sont fréquemment privés de leurs droits, notamment les droits à une alimentation suffisante et à une eau potable. M<sup>me</sup> Iraee et M<sup>me</sup> Daemi étaient détenues dans une unité où se trouvaient des prisonniers de droit commun, notamment des délinquants potentiellement violents. M<sup>me</sup> Iraee souffre d'un asthme sévère, mais a souvent été privée de soins médicaux.

13. Selon la source, M<sup>me</sup> Iraee a entamé une grève de la faim le 3 février 2018 pour protester contre les mauvais traitements qu'elle subissait et contre son transfert à la prison Shahr-e Rey. En mars 2018, elle avait déjà de sérieux problèmes de santé, y compris une grave hypotension et une perte de poids importante. Le 12 mars 2018, les gardiens ont transféré plusieurs délinquants violents dans l'unité où se trouvaient M<sup>me</sup> Iraee et M<sup>me</sup> Daemi. La source soutient que ces détenus les ont agressées verbalement et physiquement, mais que les gardiens chargés de réprimer les émeutes ont réagi à ces troubles en frappant les deux femmes.

<sup>2</sup> M<sup>me</sup> Daemi a fait l'objet de l'avis n° 83/2018.

14. Début avril 2018, dans un état de santé critique après avoir souffert d'intenses nausées, de vomissements et de problèmes de vésicule biliaire, M<sup>me</sup> Iraee a été hospitalisée. Le 24 avril 2018, M<sup>me</sup> Iraee a cessé sa grève de la faim, qui durait depuis quatre-vingt-un jours. Le 12 mai 2018, elle a été transférée de la prison Shahr-e Rey à la prison Evin.

15. M<sup>me</sup> Iraee a fait l'objet de trois appels urgents lancés par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales le 31 janvier 2018 (IRN 3/2018), le 23 mars 2017 (IRN 9/2017) et le 27 octobre 2016 (IRN 28/2016)<sup>3</sup>. Le Groupe de travail prend note des réponses du Gouvernement datées du 11 juillet 2017 et du 29 décembre 2016<sup>4</sup>.

#### Analyse juridique

16. La source affirme que la détention de M<sup>me</sup> Iraee est arbitraire au sens des catégories II et III.

17. S'agissant de la catégorie II, la source explique que M<sup>me</sup> Iraee a été arrêtée, détenue et condamnée pour avoir exercé sa liberté de pensée, de conscience et de religion, sa liberté d'expression et sa liberté d'association. Ces droits peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines circonstances, mais ces circonstances sont tout à fait absentes en l'espèce.

18. La source fait valoir que les autorités ont violé la liberté de pensée, de conscience et de religion de M<sup>me</sup> Iraee en la condamnant pour outrage envers le caractère sacré de l'islam en raison d'une histoire qu'elle avait écrite dans son journal intime. Cette liberté est protégée par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 18 du Pacte, et toute restriction doit être prévue par la loi et nécessaire à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. L'instauration d'une religion d'État ne saurait empêcher les individus d'exercer ce droit. L'exercice de cette liberté par M<sup>me</sup> Iraee n'a constitué une menace pour aucune personne ni pour la sûreté de l'État, et il est inadmissible qu'elle ait été détenue pour une histoire que les autorités ont jugée insultante à l'égard de l'islam.

19. Selon la source, les autorités ont également violé le droit de M<sup>me</sup> Iraee à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte. La source rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Le Comité des droits de l'homme a reconnu aux individus le droit d'émettre des critiques ou de porter des appréciations ouvertement et publiquement à l'égard de leur gouvernement sans crainte d'intervention ou de répression<sup>5</sup>. La source fait observer qu'un gouvernement ne peut restreindre cette liberté que lorsque la loi le prévoit, et lorsque cela est nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Aucune de ces exceptions n'est présente en l'espèce. Les autorités ont violé les droits de M<sup>me</sup> Iraee en la condamnant pour outrage envers le caractère sacré de l'islam parce qu'elle avait écrit une fiction dans son journal intime, et pour diffusion de propagande en raison de messages publiés dans les médias sociaux, dans lesquels elle communiquait avec les familles de prisonniers d'opinion et faisait part de son soutien à un rappeur opposé au régime qui vit à l'étranger.

20. La source fait valoir que le droit de M<sup>me</sup> Iraee à la liberté d'association a été violé. Elle relève qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte, toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, et que l'article 20 de la Déclaration universelle des

<sup>3</sup> Les appels urgents sont disponibles à l'adresse :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23611> ;  
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23034> ;  
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=22820>.

<sup>4</sup> Les réponses du Gouvernement sont disponibles à l'adresse :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=33570> ;  
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=33335>.

<sup>5</sup> *Marques de Morais c. Angola* (CCPR/C/83/D/1128/2002), par. 6.7.

droits de l'homme prévoit une garantie similaire. La source soutient que le droit d'association devrait valoir pour le mariage. L'importance du principe de non-immixtion des autorités dans les liens familiaux est soulignée dans le droit international des droits de l'homme, notamment aux articles 12 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 17 et 23 du Pacte. Cibler un individu en raison de la personne qu'il a choisie d'épouser constitue une atteinte inadmissible au libre choix d'un époux, choix qui relève de l'intimité la plus stricte. Le Gouvernement a ciblé M<sup>me</sup> Iraee en raison de son lien avec M. Sadeghi, association qui est protégée, et qui ne peut pas servir de motif légitime à son arrestation, sa détention et sa condamnation.

21. S'agissant de la catégorie III, la source soutient que les autorités ont privé M<sup>me</sup> Iraee des droits prévus aux articles 5, 9, 10, 11 (par. 1) et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 7, 9, 10, 14, 15 et 17 du Pacte, aux règles 1, 43, 58, 61 et 106 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et aux principes 2, 4, 6, 11, 18 3), 19, 21 2), 32 1), 36 2), 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Ensemble de principes). La source allègue que les violations ci-après ont été commises en matière de droits de la défense :

a) Le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire a été dénié à M<sup>me</sup> Iraee, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte et des principes 2 et 36 2) de l'Ensemble de principes. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M<sup>me</sup> Iraee lors de son arrestation en 2014, et elle n'a pas eu le droit de s'entretenir avec un avocat à ce moment-là, ni pendant les vingt premiers jours de sa détention, en violation des procédures nationales en matière d'arrestation. Après sa condamnation, M<sup>me</sup> Iraee a été arrêtée le 24 octobre 2016 sans qu'on lui ait présenté de citation à comparaître alors qu'elle en avait demandé une le 4 octobre 2016, ce qui est contraire au droit national ;

b) Le droit d'une personne à ce que son domicile ne fasse pas l'objet de perquisitions illégales a été dénié à M<sup>me</sup> Iraee, en violation de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 17 du Pacte. M<sup>me</sup> Iraee a été arrêtée sans aucun mandat et sans accusation formelle portée contre elle. Après son arrestation, les autorités ont perquisitionné le domicile de M<sup>me</sup> Iraee sans mandat et ont saisi des effets personnels, notamment des écrits, des poèmes, des photographies, des vidéos lui appartenant, ainsi que le journal intime dans lequel elle avait écrit une histoire, élément constitutif de l'accusation d'outrage envers le caractère sacré de l'islam ;

c) M<sup>me</sup> Iraee a été privée du droit d'habeas corpus, en violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte et des principes 4, 11, 32 1) et 37 de l'Ensemble de principes. Après son arrestation survenue le 6 septembre 2014, elle n'a pas été traduite devant un juge dans le plus court délai pour contester la légalité de sa détention. Elle n'a été présentée devant un juge qu'après vingt jours de détention ;

d) Le droit d'être jugé sans retard excessif a été refusé à M<sup>me</sup> Iraee, en violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte et du principe 38 de l'Ensemble de principes. M<sup>me</sup> Iraee a été arrêtée le 6 septembre 2014, mais son procès ne s'est ouvert qu'en mai 2015. Aucun fondement ne pouvait être invoqué pour justifier un délai aussi long entre l'arrestation de M<sup>me</sup> Iraee et la première audience ;

e) M<sup>me</sup> Iraee n'a pas eu le droit de communiquer avec un conseil et d'avoir son assistance, en violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte. L'accès à un conseil a été refusé à M<sup>me</sup> Iraee au cours des vingt premiers jours qui ont suivi son arrestation. Son premier avocat aurait subi des pressions qui l'ont dissuadé de la représenter. Son deuxième avocat n'a pas été autorisé à examiner son dossier, à présenter sa défense ou à être présent lors de l'audience pénale. De surcroît, le droit à communiquer de manière confidentielle avec un conseil a été dénié à M<sup>me</sup> Iraee, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, du principe 18 3) de l'Ensemble de principes et de la règle 61 des Règles Nelson Mandela. Le Pacte garantit le droit de s'entretenir avec un conseil, mais le droit national empêche les avocats de communiquer de manière confidentielle avec leurs clients. À cause de ces règles, M<sup>me</sup> Iraee n'a pas pu communiquer de manière confidentielle avec son avocat au cours de son procès ;

f) Le droit d'une personne d'être présente à son procès et de se défendre a été dénié à M<sup>me</sup> Iraee, en violation du paragraphe 3 d) et e) de l'article 14 du Pacte. M<sup>me</sup> Iraee n'a pas pu être présente à l'audience à l'issue de laquelle elle a été condamnée ; il lui était impossible d'être présente en raison de son intervention chirurgicale. Avant l'audience de M<sup>me</sup> Iraee, des documents médicaux avaient été transmis au tribunal en son nom, dans le cadre d'une demande formulée pour différer la date de l'audience ; néanmoins, le tribunal a rejeté la demande de M<sup>me</sup> Iraee et l'a condamnée par contumace ;

g) M<sup>me</sup> Iraee a été privée du droit de recevoir des visites de sa famille, en violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte, du principe 19 de l'Ensemble de principes et des règles 43, 58 et 106 des Règles Nelson Mandela. Pendant sa première détention en 2014, M<sup>me</sup> Iraee a été détenue vingt jours sans pouvoir communiquer avec sa famille ;

h) M<sup>me</sup> Iraee a été privée du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue publiquement, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Dans le cas de M<sup>me</sup> Iraee, les audiences se sont tenues à huis clos, en première instance comme en appel ;

i) Le droit d'une personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à la présomption d'innocence ont été déniés à M<sup>me</sup> Iraee, en violation des articles 10 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte. Le fait que le tribunal ait condamné M<sup>me</sup> Iraee par contumace, que le pouvoir judiciaire dépende de l'exécutif, les observations hostiles des juges qui ont présumé de la culpabilité de M<sup>me</sup> Iraee avant de se prononcer sur l'affaire et le fait que la première audience ait porté sur les activités de son mari, plutôt que sur les propres actes de M<sup>me</sup> Iraee et sur les faits qui lui étaient reprochés, montrent que les tribunaux n'étaient ni indépendants ni impartiaux, que les armes étaient inégales et que la présomption d'innocence a été bafouée ;

j) Le droit de M<sup>me</sup> Iraee de ne pas être soumise à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, des principes 6 et 21 2) de l'Ensemble de principes et des règles 1 et 43 des Règles Nelson Mandela. M<sup>me</sup> Iraee a été battue à plusieurs occasions au cours de sa détention. Pendant les interrogatoires, on l'a menacée à maintes reprises de l'exécuter pour la forcer à faire des aveux, et elle a été contrainte d'entendre les mauvais traitements que subissait son mari dans la cellule adjacente. M<sup>me</sup> Iraee a été privée de soins médicaux et détenue dans des conditions pénibles ;

k) M<sup>me</sup> Iraee n'a pas eu droit à un véritable réexamen de sa condamnation par une juridiction supérieure, en violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Elle a certes eu le droit de former un recours en appel, mais l'audience n'a duré que quelques minutes. M<sup>me</sup> Iraee n'a pas eu le temps de se défendre ni de défendre sa position. La cour d'appel n'a examiné aucun élément de preuve pendant l'audience, mais a tiré profit du manque de temps pour réprimander et menacer M<sup>me</sup> Iraee ;

l) Le droit de ne pas être condamné pour des actions qui ne constituent pas des infractions a été dénié à M<sup>me</sup> Iraee, en violation de l'article 15 du Pacte. Les deux lois invoquées pour condamner M<sup>me</sup> Iraee sont libellées en des termes trop ambigus et généraux pour que sa condamnation soit conforme au principe de légalité. En vertu d'une loi qui interdit de mener toute activité de propagande contre la République islamique d'Iran, M<sup>me</sup> Iraee a été reconnue coupable pour avoir écrit, dans les médias sociaux, des messages dans lesquels elle apportait son soutien à un rappeur iranien opposé au régime, et communiquait avec les familles de prisonniers d'opinion iraniens. Elle n'aurait jamais pu prévoir que de banals échanges dans les médias sociaux constitueraient une propagande. M<sup>me</sup> Iraee a également été condamnée en vertu d'une loi punissant quiconque commet un outrage envers le caractère sacré de l'islam. Comme la loi n'indique pas précisément les éléments constitutifs de cette infraction, il était impossible à M<sup>me</sup> Iraee de prévoir que sa fiction pourrait constituer une violation, notamment parce qu'elle avait été écrite dans un cadre privé.

*Réponse du Gouvernement*

22. Le 29 mars 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici au 28 mai 2019, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M<sup>me</sup> Iraee, d'exposer les éléments de droit justifiant sa détention et d'expliquer en quoi elle est compatible avec les obligations de la République islamique d'Iran qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a en outre prié le Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de M<sup>me</sup> Iraee.

23. Le 26 mai 2019, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées. Cette prolongation lui a été accordée, et un nouveau délai a été fixé au 28 juin 2019. Le Gouvernement a répondu le 24 juin 2019.

24. Selon le Gouvernement, le 14 août 2014, le Bureau du Procureur a décerné un mandat d'arrêt et de perquisition contre M. Sadeghi. Le 31 août 2014, l'Inspecteur en chef de la Deuxième division a établi une citation à comparaître destinée à M. Sadeghi, et ordonné aux agents des forces de l'ordre de perquisitionner son domicile à la recherche d'éléments de preuve à charge. Comme il s'agissait d'une question urgente et que l'on craignait que des preuves soient détruites, les agents ont reçu l'ordre de pénétrer immédiatement dans le domicile de M. Sadeghi et, si aucun élément manifeste n'indiquait qu'une infraction avait été commise, de lui notifier la citation à comparaître. Dans le cas contraire, les agents étaient chargés d'arrêter M. Sadeghi pour l'empêcher de fuir, et de le présenter devant un juge ou de le placer en détention pour une durée maximale de vingt-quatre heures dans un centre relevant de l'administration pénitentiaire nationale si aucune autorité judiciaire compétente n'était disponible.

25. Les agents se sont rendus sur le lieu de travail de M. Sadeghi et lui ont notifié la citation à comparaître. M<sup>me</sup> Iraee et deux de ses amis sont arrivés, ont discuté avec les agents et en ont désarmé un. Les agents ont contacté le juge d'astreinte et obtenu des mandats d'arrêt visant toutes les personnes présentes, conformément à l'article 34 du Code de procédure pénale. Après les avoir toutes arrêtées, les agents les ont emmenées au domicile de M. Sadeghi et ont saisi des éléments de preuve en vertu de la décision judiciaire du 31 août 2014.

26. Toutes les personnes présentes ont été emmenées à un centre de détention sur ordre du juge d'astreinte, puis présentées devant le juge d'instruction le 7 septembre 2014. Il a été proposé de libérer M<sup>me</sup> Iraee moyennant une caution de 300 millions de rials. Elle avait le droit de contester cette caution, mais elle ne l'a pas fait, et a été transférée à l'unité 2A de la prison Evin. Cette unité se trouve sous l'autorité de l'administration pénitentiaire nationale et peut faire l'objet d'inspections des juges des prisons à tout moment. S'agissant de la première détention de M<sup>me</sup> Iraee, le Gouvernement déclare que les temps de pause pendant les interrogatoires sont indiqués dans les instructions données par le Procureur général. Par ailleurs, il n'est pas possible que M<sup>me</sup> Iraee ait entendu son mari lorsque celui-ci était interrogé, puisque dans cette prison, l'unité des hommes et celle des femmes sont tout à fait séparées.

27. Le Gouvernement ajoute que toutes les déclarations de M<sup>me</sup> Iraee sont manuscrites, qu'elle les a vérifiées et y a apposé sa signature et ses empreintes digitales. Le 17 septembre 2014, elle a été conduite au tribunal, où elle a défendu sa cause. Toutefois, compte tenu d'autres éléments de preuve et de ses premiers aveux, le montant de la caution est passé à 800 millions de rials. M<sup>me</sup> Iraee n'a pas émis d'objection et a été placée en détention provisoire. Elle a été libérée le 27 septembre 2014 après avoir versé la caution nécessaire.

28. Le 4 février 2015, le juge a prévu la première audience du procès au moyen d'une citation à comparaître notifiée à M<sup>me</sup> Iraee le 21 février 2015, conformément à l'article 68 du Code de procédure pénale. La même citation à comparaître a été envoyée à l'avocat de M. Sadeghi le 18 février 2015.

29. Le 6 mai 2015, lors de la première audience du procès, à laquelle toutes les personnes inculpées étaient présentes, M<sup>me</sup> Iraee a été représentée par un avocat. Le 12 mai 2015, le juge a ordonné que ces personnes et leurs avocats soient avisés par écrit de la date de la prochaine audience. La seconde audience s'est tenue le 21 juillet 2015. Ce jour-là,

l'avocat de M<sup>me</sup> Iraee a demandé que l'audience soit différée, faisant observer que M<sup>me</sup> Iraee ne pouvait pas être présente car elle devait se reposer en vue de son intervention chirurgicale. Le Gouvernement considère qu'un repos pour raisons médicales est en principe nécessaire après une intervention, et que cette demande était un moyen dilatoire. De plus, l'avocat de M<sup>me</sup> Iraee étant présent au procès, il n'était pas nécessaire de renvoyer le procès à une date ultérieure. D'après les documents médicaux transmis par la défense, l'intervention était prévue le 24 juillet 2015, et M<sup>me</sup> Iraee aurait pu être présente à la seconde audience. Au cours de cette audience, son avocat a présenté une plaidoirie de quatre pages. Le Gouvernement déclare que la peine a été prononcée le 26 juillet 2015, et qu'en conséquence, il n'y a pas eu de condamnation par contumace.

30. Le Gouvernement conteste l'allégation selon laquelle le procès de M<sup>me</sup> Iraee s'est tenu à huis clos, faisant observer que l'absence de personnes à un procès ne signifie pas qu'il n'est pas public. En tout état de cause, l'article 352 B) du Code de procédure pénale autorise le déroulement de procès à huis clos.

31. M<sup>me</sup> Iraee a été condamnée à une peine de prison d'un an pour diffusion de propagande contre la République islamique d'Iran, et à une peine de prison de cinq ans pour blasphème et sacrilège. Conformément à l'article 134 du Code pénal islamique, seule la peine la plus longue – celle de cinq ans – s'est appliquée, et le temps que M<sup>me</sup> Iraee avait déjà passé en détention a été pris en compte.

32. Le Gouvernement déclare que M<sup>me</sup> Iraee a notamment commis les infractions suivantes : diffusion, dans les médias sociaux, de contenus outrageants relatifs à un imam et soutien exprimé à un chanteur coupable de blasphème ; destruction par le feu de deux exemplaires du Coran ; infraction aux lois du *Qisas* (loi du talion) pour avoir appelé à l'abolition de la peine capitale ; publication de contenus satiriques sur Internet ; diffusion de contenus erronés et incitation de tiers à prendre des mesures subversives ; sarcasmes concernant le programme « hijab et chasteté » ; activité de promotion au nom d'une organisation terroriste ; création, publication et partage, dans les médias sociaux, de contenus susceptibles de porter atteinte à la sécurité. Les restrictions imposées à M<sup>me</sup> Iraee visaient à protéger et défendre les droits et la dignité de tiers, et à sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public et la moralité publique, conformément au paragraphe 3 de l'article 18 et au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

33. M<sup>me</sup> Iraee a fait appel de la décision la condamnant et a présenté une plaidoirie de trois pages devant la cour d'appel de Téhéran. Après un examen approfondi, la cour d'appel a confirmé la peine initiale dans son intégralité. Le Gouvernement réfute l'allégation selon laquelle un juge aurait fait une déclaration concernant l'exécution de M<sup>me</sup> Iraee, car la cour d'appel est formée de plusieurs juges qui examinent les affaires de manière collégiale, et non d'un juge unique, et qu'il n'était pas possible à la cour de rendre une décision concernant la peine capitale, puisqu'elle est seulement habilitée à examiner la peine initiale. M<sup>me</sup> Iraee a demandé un nouveau procès, mais sa demande a été rejetée par la Cour suprême le 10 juin 2016, car elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 474 du Code de procédure pénale.

34. Selon le Gouvernement, une citation à comparaître a été établie le 8 mai 2016, dans laquelle M<sup>me</sup> Iraee était priée de se présenter aux services chargés de l'application des peines dans un délai de cinq jours suivant la notification. La citation a été notifiée le 5 juin 2016. M<sup>me</sup> Iraee ne s'est pas présentée aux autorités, et un juge a décerné un mandat d'arrêt le 25 septembre 2016. M<sup>me</sup> Iraee a été arrêtée à son domicile le 24 octobre 2016, puis transférée à la prison Evin pour y purger sa peine. Le Gouvernement réfute l'allégation selon laquelle M<sup>me</sup> Iraee n'a pas été autorisée à emporter ses médicaments contre l'asthme, affirmant que les agents ne doivent pas fournir de médicaments aux personnes inculpées qui pourraient les utiliser pour tenter de se suicider, et qu'il appartient au médecin de la prison de prescrire des médicaments.

35. Le Gouvernement affirme que M<sup>me</sup> Iraee et M<sup>me</sup> Daemi ont molesté les autres détenus et troublé l'ordre de la prison, insulté le Guide suprême, enfreint les ordres du personnel pénitentiaire et le règlement de la prison. En conséquence, elles ont été transférées à l'unité des femmes de la prison Shahr-e Rey, où M<sup>me</sup> Iraee a entamé une grève de la faim le 4 avril 2018 pour obtenir de force son retour à la prison Evin. Lors de son

incarcération, M<sup>me</sup> Iraee était autorisée à recevoir des visites de sa famille et de son avocat, ainsi qu'à consulter un médecin spécialiste à l'extérieur de la prison et à l'infirmerie de l'établissement, notamment pendant sa grève de la faim. Elle a cessé sa grève le 25 avril 2018, et a été ramenée à la prison Evin le 9 mai 2018.

36. Quant aux affirmations de M<sup>me</sup> Iraee concernant l'insalubrité de la prison Evin, le Gouvernement déclare que cette prison est l'un des meilleurs établissements pénitentiaires du pays à tous les égards, notamment pour les services d'hygiène et de restauration. C'est l'un des mieux classés en termes de qualité, et la plupart des détenus l'appellent « Hôtel Evin ».

37. Le Gouvernement ajoute que lorsqu'elle purgeait sa peine, M<sup>me</sup> Iraee a troublé l'ordre de la prison par son comportement agressif. En septembre 2018, elle a agressé verbalement des membres du personnel et dérangé d'autres détenus. En conséquence, la commission de discipline de la prison lui a interdit de voir sa famille et son avocat. En novembre et décembre 2018, M<sup>me</sup> Iraee a refusé de se rendre au Bureau du Procureur, alors que des décisions judiciaires l'y enjoignaient. Un acte d'accusation a été transmis au Bureau du Procureur qui, après avoir examiné cette nouvelle affaire concernant M<sup>me</sup> Iraee, a proposé de la libérer moyennant une caution de 30 millions de rials le 6 janvier 2019. M<sup>me</sup> Iraee a versé cette somme et a été libérée le 21 mars 2019 après avoir purgé l'intégralité de la peine prévue par sa précédente condamnation. Sur ordre du Guide suprême donné le jour de l'anniversaire de la fille du Prophète (qui correspond à la journée de la femme en République islamique d'Iran), la peine de M<sup>me</sup> Iraee a été réduite de moitié (de 900 jours) en vertu d'une grâce le 27 mai 2019, ce qui l'a ramenée à deux ans et demi de prison.

#### *Observations complémentaires de la source*

38. La source a informé le Groupe de travail que M<sup>me</sup> Iraee avait été libérée le 8 avril 2019 après avoir versé une caution.

39. Selon la source, le Gouvernement ne conteste pas que M<sup>me</sup> Iraee a été arrêtée, condamnée et incarcérée en raison de ses messages publiés dans les médias sociaux, et de la fiction qu'elle avait écrite dans son journal intime, restée inédite. En lieu et place, le Gouvernement mentionne plusieurs infractions qui auraient été commises par M<sup>me</sup> Iraee, dont certaines sont nouvelles, sans apporter aucune information ni aucun élément de preuve à l'appui ; ces infractions confirment toutefois que M<sup>me</sup> Iraee a été incarcérée pour avoir exercé ses droits. Le Gouvernement tente d'invoquer les exceptions limitées du paragraphe 3 de l'article 18 et du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, mais ne présente que des conclusions et n'explique pas en quoi la conduite de M<sup>me</sup> Iraee a constitué une menace pour l'un des intérêts mentionnés dans ces exceptions.

40. La source fait valoir que la réponse du Gouvernement comporte des affirmations non fondées et improbables et qu'elle ne permet pas de réfuter les allégations. Par exemple, il est improbable que M<sup>me</sup> Iraee – comptable sans antécédents judiciaires – ait été arrêtée pour avoir désarmé un agent. En outre, le Gouvernement n'explique pas pourquoi les agents ont fouillé des objets appartenant à M<sup>me</sup> Iraee alors que la perquisition concernait son mari. Le Gouvernement ne donne pas non plus de réponses concernant d'autres allégations – notamment sur le fait que M<sup>me</sup> Iraee n'a pas pu communiquer avec sa famille, un avocat ou un tribunal pendant vingt jours, et qu'elle ne pouvait pas communiquer de manière confidentielle avec son avocat –, et ses affirmations concernant l'intervention chirurgicale de M<sup>me</sup> Iraee sont dénuées de fondement. Enfin, le Gouvernement n'apporte aucun élément de preuve pour étayer ses affirmations selon lesquelles le procès de M<sup>me</sup> Iraee ne s'est pas tenu à huis clos et l'audience d'appel a donné lieu à un « examen approfondi » ; il ne répond pas non plus aux allégations concernant la partialité des tribunaux et la torture et les mauvais traitements infligés à M<sup>me</sup> Iraee.

#### **Examen**

41. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement d'avoir transmis leurs observations en temps utile.

42. Le Groupe de travail se félicite de la libération de M<sup>me</sup> Iraee. Comme prévu à l'article 17 a) de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était arbitraire même si l'intéressée a été libérée. Avant d'être libérée, M<sup>me</sup> Iraee a été arrêtée à trois occasions<sup>6</sup> et privée de liberté pendant trente mois. D'après les allégations, elle a été victime de graves violations des droits de l'homme lors de ses arrestations et pendant toute la durée de sa détention. Le Groupe de travail souhaite examiner les circonstances des arrestations et de la détention de M<sup>me</sup> Iraee et a décidé de rendre un avis sur cette affaire.

43. Pour déterminer si la privation de liberté de M<sup>me</sup> Iraee était arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes qu'il a posés dans sa jurisprudence concernant les questions de preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

44. La source affirme que les autorités n'ont pas respecté les procédures prévues par le droit iranien et le droit international en matière d'arrestation et de perquisition. Selon la source, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M<sup>me</sup> Iraee lors de sa première arrestation le 6 septembre 2014. Après son arrestation, des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique ont perquisitionné son domicile sans mandat de perquisition et ont saisi des effets personnels, notamment le journal intime dans lequel elle avait écrit l'histoire qui a constitué le fondement de l'accusation d'outrage envers le caractère sacré de l'islam portée contre elle. En outre, M<sup>me</sup> Iraee a été arrêté le 24 octobre 2016 sans avoir reçu de sommation de se présenter à la prison pour purger sa peine, alors qu'elle avait demandé à recevoir ce document.

45. Dans sa réponse, le Gouvernement soutient que M<sup>me</sup> Iraee et deux de ses amis sont arrivés sur le lieu de travail de M. Sadeghi alors que des agents étaient en train de lui notifier une citation à comparaître. Selon le Gouvernement, M<sup>me</sup> Iraee et ses deux amis ont désarmé l'un des agents, et ces derniers ont obtenu un mandat du juge d'astreinte pour les arrêter. Les agents ont emmené les quatre personnes au domicile de M. Sadeghi et ont saisi des éléments de preuve utiles en vertu d'une décision judiciaire du 31 août 2014. Le Gouvernement déclare aussi qu'une citation à comparaître a été notifiée à M<sup>me</sup> Iraee le 5 juin 2016 après sa condamnation. M<sup>me</sup> Iraee ne s'est pas présentée aux autorités, et un juge a décerné un mandat d'arrêt le 25 septembre 2016. M<sup>me</sup> Iraee a été arrêtée à son domicile le 24 octobre 2016 puis est retournée à la prison Evin pour y purger sa peine.

46. Après avoir examiné les informations reçues des deux parties, le Groupe de travail estime que la version des événements présentée par la source est la plus crédible. Le Gouvernement a eu accès au mandat d'arrêt qui, selon ses affirmations, visait M<sup>me</sup> Iraee et ses amis ; pourtant, il n'apporte aucune information sur ce mandat (telles que l'identité du juge qui l'a décerné, le numéro, l'infraction présumée commise par M<sup>me</sup> Iraee)<sup>7</sup>. Par ailleurs, selon le Gouvernement, M<sup>me</sup> Iraee a contribué à désarmer un agent, acte suffisamment grave pour justifier l'obtention d'un mandat d'arrêt contre elle. Toutefois, il est improbable que M<sup>me</sup> Iraee ait pu désarmer un agent, et le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi aucun fait concernant cet incident ne semble avoir été retenu contre elle. Le Gouvernement n'a pas apporté la preuve qu'un mandat avait été décerné pour l'arrestation de M<sup>me</sup> Iraee le 6 septembre 2014. De même, il n'apporte que des informations limitées concernant le mandat d'arrêt qui, selon lui, aurait été décerné contre M<sup>me</sup> Iraee le 25 septembre 2016, et qui aurait entraîné son arrestation le 24 octobre 2016.

47. En outre, le Gouvernement déclare que la perquisition du domicile de M. Sadeghi et de M<sup>me</sup> Iraee a eu lieu en vertu d'un mandat d'arrêt et de perquisition du 14 août 2014 et

<sup>6</sup> Selon la source, M<sup>me</sup> Iraee a été arrêtée le 6 septembre 2014 (première arrestation), le 24 octobre 2016 (arrestation après sa condamnation) et le 22 janvier 2017 (nouvelle arrestation après sa libération alors que son appel était à l'examen). Le Gouvernement ne conteste pas l'allégation selon laquelle M<sup>me</sup> Iraee a été arrêtée à ces trois occasions.

<sup>7</sup> Avis n° 41/2013, par. 27 et 28 (la source et l'État n'ont pas toujours également accès aux éléments de preuve, et souvent seul l'État dispose des informations pertinentes).

d'une citation à comparaître du 31 août 2014 qui concernaient M. Sadeghi. Toutefois, la description, par le Gouvernement, du mandat et de la citation ne comporte aucune référence à M<sup>me</sup> Iraee ni à ses effets. Le mandat et la citation ont été établis bien avant l'arrestation de M<sup>me</sup> Iraee survenue le 6 septembre 2014, et ne semblent pas autoriser la saisie de ses effets personnels.

48. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations de la source selon lesquelles M<sup>me</sup> Iraee a été arrêtée sans mandat ni citation le 6 septembre 2014 et le 24 octobre 2016. Pour qu'une privation de liberté soit juridiquement fondée, il ne suffit pas qu'une loi autorise l'arrestation ; les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt<sup>8</sup>. Or, le Gouvernement n'a pas démontré que le mandat de perquisition concernant M. Sadeghi autorisait les agents à saisir le journal de M<sup>me</sup> Iraee et d'autres effets personnels. Par conséquent, le Groupe de travail estime que les objets saisis ont été obtenus indûment et utilisés contre elle lors du procès<sup>9</sup>. Il considère que le droit de M<sup>me</sup> Iraee de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, prévu au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, et son droit à la vie privée, prévu à l'article 17, ont été violés.

49. Par ailleurs, la source affirme que M<sup>me</sup> Iraee n'a pas été traduite dans le plus court délai devant un juge pour contester la légalité de sa détention ; elle ne l'a été que le 27 septembre 2014, soit vingt jours après son arrestation. Le Gouvernement déclare que M<sup>me</sup> Iraee a été présentée devant le juge d'instruction le 7 septembre 2014 à savoir, le lendemain de son arrestation<sup>10</sup>, puis le 17 septembre 2014, lorsque le montant de sa caution a été revu à la hausse compte tenu de ses « premiers aveux ». Toutefois, le Gouvernement n'a apporté aucune information sur ces deux auditions, notamment sur le raisonnement et les conclusions du juge concernant le fondement juridique qui justifiait la détention de M<sup>me</sup> Iraee. Par conséquent, le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations de la source.

50. De l'avis du Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement à présenter un individu devant une autorité judiciaire, et tout délai supérieur doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances<sup>11</sup>. En l'absence de justification, le Groupe de travail estime que le Gouvernement a violé les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte en manquant de présenter M<sup>me</sup> Iraee devant un juge dans le plus court délai après son arrestation, et en la détenant sans qu'elle puisse communiquer avec sa famille et son avocat<sup>12</sup>, ce qui l'a empêchée d'intenter une action en justice pour contester la légalité de sa détention. Le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle<sup>13</sup>, et il est indispensable pour que la détention soit juridiquement fondée.

51. Enfin, le Groupe de travail considère que les faits pour lesquels M<sup>me</sup> Iraee a été condamnée, à savoir, la diffusion de propagande et l'outrage envers le caractère sacré de

<sup>8</sup> Voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 46/2018, par. 48 ; et 36/2018, par. 39 et 40.

<sup>9</sup> Le Groupe de travail est parvenu à la même conclusion dans l'avis n<sup>o</sup> 36/2018, alors que des éléments de preuve avaient été obtenus sans mandat de perquisition et utilisés dans la procédure judiciaire (par. 39 et 40). Voir également l'avis n<sup>o</sup> 83/2018, par. 44 et 45.

<sup>10</sup> Le Gouvernement n'indique pas précisément la date d'arrestation de M<sup>me</sup> Iraee, même s'il semble qu'il s'agisse du 6 septembre 2014 (puisque'il indique que M<sup>me</sup> Iraee et les autres personnes ont été détenues pendant moins de vingt-quatre heures avant d'être présentées devant un tribunal le 7 septembre 2014).

<sup>11</sup> Observation générale du Comité des droits de l'homme n<sup>o</sup> 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

<sup>12</sup> Dans sa réponse, le Gouvernement n'indique pas si M<sup>me</sup> Iraee a bénéficié de l'assistance d'un avocat entre son arrestation, survenue le 6 septembre 2014, et sa libération sous caution le 27 septembre 2014. Le Gouvernement indique que M<sup>me</sup> Iraee a été conduite au tribunal le 17 septembre 2014 et qu'elle y a « défendu sa cause ».

<sup>13</sup> Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

l'islam<sup>14</sup> (art. 500 et 513 du Code pénal islamique), sont formulés en des termes trop imprécis et généraux pour qu'un fondement juridique justifiant une privation de liberté puisse être invoqué. Le Groupe de travail a abordé à plusieurs occasions la question des poursuites engagées en vertu de lois pénales libellées en des termes imprécis et trop généraux<sup>15</sup>. En outre, comme l'a précédemment indiqué le Groupe de travail, le principe de légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence<sup>16</sup>. M<sup>me</sup> Iraee ne pouvait pas prévoir que la publication de messages dans les médias sociaux et l'écriture d'une histoire dans un journal intime constitueraient un comportement délictueux au sens de ces dispositions.

52. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas démontré que l'arrestation et la détention de M<sup>me</sup> Iraee reposaient sur un fondement juridique. Sa privation de liberté était arbitraire au sens de la catégorie I.

53. La source affirme également que M<sup>me</sup> Iraee n'a été arrêtée, détenue et condamnée que pour avoir exercé pacifiquement sa liberté de pensée, de conscience et de religion, sa liberté d'expression et sa liberté d'association, consacrées aux articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 18, 19 et 22 du Pacte. Selon la source, les autorités ont condamné M<sup>me</sup> Iraee pour outrage envers le caractère sacré de l'islam parce qu'elle avait écrit une fiction dans son journal intime, et pour diffusion de propagande en raison de messages publiés dans les médias sociaux, dans lesquels elle communiquait avec les familles de prisonniers d'opinion et faisait part de son soutien à un rappeur opposé au régime qui vit à l'étranger<sup>17</sup>.

54. Le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source selon lesquelles M<sup>me</sup> Iraee a été détenue pour avoir exercé ses droits en écrivant une histoire dans un cadre privé et en publiant des messages dans les médias sociaux. En lieu et place, le Gouvernement affirme que M<sup>me</sup> Iraee a été condamnée pour avoir commis de nombreuses infractions. Au nombre de ces infractions figurent la diffusion de contenus outrageants dans les médias sociaux ; le soutien exprimé à un chanteur coupable de blasphème ; la destruction par le feu de deux exemplaires du Coran en 2009 ; l'appel à l'abolition de la peine capitale ; la publication de contenus satiriques ; la diffusion de contenus erronés et l'incitation de tiers à prendre des mesures subversives ; les sarcasmes concernant le programme sur le hijab ; l'activité de promotion au nom d'une organisation terroriste ; et la création, la publication et le partage, dans les médias sociaux, de contenus susceptibles de porter atteinte à la sécurité. Le Gouvernement n'apporte de précision sur aucun des actes commis par M<sup>me</sup> Iraee qui auraient constitué une incitation de tiers à prendre des mesures subversives ou une activité de promotion au nom d'une organisation terroriste.

55. Le Groupe de travail va examiner chacun des arguments de la source. En premier lieu, la source fait valoir que les autorités ont violé le droit de M<sup>me</sup> Iraee à la liberté de pensée, de conscience et de religion, prévu à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 18 du Pacte, en la condamnant pour outrage envers le caractère sacré de l'islam en raison d'une histoire qu'elle a écrite dans son journal intime. Selon la source, il est inadmissible que M<sup>me</sup> Iraee ait été détenue pour une histoire que les autorités ont jugée outrageante envers l'islam.

56. Selon le Comité des droits de l'homme, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion visé au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun<sup>18</sup>. L'article 18 protège les

<sup>14</sup> Le Gouvernement mentionne des condamnations pour « activité de propagande contre la République islamique d'Iran » et pour « blasphème et sacrilège ».

<sup>15</sup> Voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 83/2018, par. 58 ; 52/2018, par. 78 ; 19/2018, par. 33 ; et 55/2013, par. 14.

<sup>16</sup> Voir par exemple l'avis n<sup>o</sup> 41/2017, par. 98 à 101. Voir également l'avis n<sup>o</sup> 62/2018, par. 57 à 59 ; et l'observation générale n<sup>o</sup> 35, par. 22.

<sup>17</sup> Voir également les documents A/HRC/34/65, par. 56 ; et A/HRC/34/40, par. 38 et 61.

<sup>18</sup> Observation générale du Comité des droits de l'homme n<sup>o</sup> 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, par. 1.

convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction<sup>19</sup>. Le Groupe de travail considère que la fiction écrite par M<sup>me</sup> Iraee, mettant en scène un personnage féminin qui brûle un exemplaire du Coran après avoir vu un film concernant la lapidation à mort d'une femme soupçonnée d'adultère, relève de la liberté de pensée, de conscience et de religion protégée par le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. Cette histoire exprime les pensées, les convictions personnelles et les idées de M<sup>me</sup> Iraee. Elle aborde également des thèmes moraux et religieux, car elle semble dénoncer la pratique de la lapidation pour adultère, et c'est sans doute ainsi qu'elle a été interprétée par les autorités qui ont condamné M<sup>me</sup> Iraee pour outrage envers le caractère sacré de l'islam. Le Groupe de travail considère que le droit de M<sup>me</sup> Iraee de s'opposer à une pratique religieuse est protégé par l'article 18 du Pacte, et qu'elle a été privée de liberté pour avoir exercé ce droit.

57. De plus, le Groupe de travail estime que l'écriture, par M<sup>me</sup> Iraee, d'une fiction dans son journal intime relève de son droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction, auquel le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte confère une protection absolue, et qui ne peut faire l'objet des restrictions visées au paragraphe 3 de ce même article<sup>20</sup>. La source allègue que l'histoire est toujours restée inédite, ce que le Gouvernement ne conteste pas, et aucun élément n'indique que M<sup>me</sup> Iraee ait jamais eu l'intention de la faire publier. En conséquence, cette histoire ne peut pas être considérée comme la manifestation d'une religion ou d'une conviction susceptible de faire l'objet de restrictions en vertu du paragraphe 3 de l'article 18. De surcroît, même si cette nouvelle était la manifestation d'une religion ou d'une conviction, le Gouvernement n'a pas démontré en quoi les conditions prévues à cet article étaient réunies. Le Gouvernement fait valoir que les restrictions imposées à M<sup>me</sup> Iraee visaient à protéger et défendre les droits et la dignité de tiers, et à sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public et la moralité publique, conformément au paragraphe 3 de l'article 18 et au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Néanmoins, il n'a pas expliqué en quoi l'écriture d'une histoire dans un journal intime constituait une menace quelconque pour des tiers, ni pourquoi il était nécessaire d'engager des poursuites contre M<sup>me</sup> Iraee, auteur de cette histoire restée inédite, pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publique, la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

58. En outre, la source fait valoir que les autorités ont violé les droits de M<sup>me</sup> Iraee en la condamnant pour avoir écrit une fiction, et en raison de messages qu'elle avait publiés dans les médias sociaux, dans lesquels elle communiquait avec les familles de prisonniers d'opinion et faisait part de son soutien à un rappeur opposé au régime<sup>21</sup>. Le Groupe de travail considère que l'histoire écrite par M<sup>me</sup> Iraee et les messages qu'elle a publiés dans les médias sociaux relèvent clairement du droit à la liberté d'expression protégé par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte ; ce droit couvre l'expression de toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20<sup>22</sup>. Comme indiqué plus haut, le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi les poursuites engagées contre M<sup>me</sup> Iraee s'imposaient pour protéger l'un des intérêts légitimes mentionnés au paragraphe 3 de l'article 19, tels que les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. De plus, le Gouvernement n'a pas démontré que les poursuites engagées contre M<sup>me</sup> Iraee étaient une mesure proportionnée à ses activités. En tout état de cause, le Conseil des droits de l'homme a invité les États à ne pas imposer de restrictions, notamment en application du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, qui soient incompatibles avec le droit international des droits de l'homme<sup>23</sup>.

<sup>19</sup> Ibid., par. 2.

<sup>20</sup> Voir les avis nos 69/2018 et 40/2018.

<sup>21</sup> Dans l'avis n° 83/2018, le Groupe de travail a estimé que la publication, dans les médias sociaux, de messages dénonçant la politique du Gouvernement (notamment le port obligatoire du hijab et la peine de mort), ainsi que le soutien apporté à des dissidents et la possession de chansons à caractère blasphématoire d'un rappeur opposé au régime relevaient du droit à la liberté d'expression protégé par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte (par. 33, 45 et 52 à 55).

<sup>22</sup> Observation générale du Comité des droits de l'homme n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 11.

<sup>23</sup> Résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, par. 5 p).

59. Enfin, la source soutient que M<sup>me</sup> Iraee a été ciblée en raison de son mariage avec M. Sadeghi, association protégée par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte<sup>24</sup>, et qui ne peut pas servir de motif à sa détention. Compte tenu de ses conclusions concernant les articles 18 et 19 du Pacte, le Groupe de travail ne juge pas utile de parvenir à une conclusion sur ce point.

60. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Iraee a résulté de l'exercice pacifique des droits consacrés par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 18 et 19 du Pacte. Sa privation de liberté était arbitraire au sens de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

61. La privation de liberté de M<sup>me</sup> Iraee étant jugée arbitraire et relevant de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que M<sup>me</sup> Iraee n'aurait pas dû faire l'objet d'un procès. Toutefois, elle a été jugée, condamnée une première fois, puis une deuxième le 26 juillet 2015 par la 15<sup>e</sup> chambre du tribunal révolutionnaire. Sa condamnation a été confirmée par la cour d'appel de Téhéran le 22 décembre 2015. Le Groupe de travail estime que le droit à un procès équitable a été violé à de nombreuses occasions lors de ce procès.

62. La source affirme que M<sup>me</sup> Iraee n'a pas eu le droit de communiquer avec un conseil et d'avoir son assistance. Selon la source, l'accès à un conseil a été refusé à M<sup>me</sup> Iraee au cours des vingt premiers jours qui ont suivi son arrestation. Son premier avocat a subi des pressions qui l'ont dissuadé de la représenter. Son deuxième avocat n'a pas été autorisé à examiner son dossier, à présenter sa défense ou à être présent lors des audiences. De plus, M<sup>me</sup> Iraee n'a pas pu communiquer de manière confidentielle avec son avocat, en raison de lois qui empêchent la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que l'avocat de M<sup>me</sup> Iraee était présent et qu'il l'a représentée lors des deux audiences du procès le 6 mai 2015 et le 21 juillet 2015. Toutefois, le Gouvernement n'a pas contesté les allégations selon lesquelles M<sup>me</sup> Iraee n'a pas eu d'avocat au cours des vingt premiers jours qui ont suivi son arrestation, son premier avocat a subi des pressions qui l'ont dissuadé, son deuxième avocat n'a pas été autorisé à examiner son dossier et les communications n'étaient pas confidentielles.

63. Le Groupe de travail constate que M<sup>me</sup> Iraee n'a pas eu le droit d'être assistée par un conseil au cours des vingt jours qui ont suivi son arrestation, et qu'elle n'a pas pu communiquer de façon confidentielle avec son avocat pendant toute la durée de son procès<sup>25</sup>. Cela constitue une violation de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec son conseil, prévu au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et que l'accès à un conseil doit être accordé dans les meilleurs délais<sup>26</sup>. Le Groupe de travail juge alarmant que le premier avocat de M<sup>me</sup> Iraee ait subi des pressions qui l'ont dissuadé, et que son deuxième avocat n'ait pas été autorisé à examiner son dossier. Cela a empêché M<sup>me</sup> Iraee d'exercer son droit de se défendre grâce à l'assistance d'un défenseur de son choix, prévu au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Il est essentiel que le conseil soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement<sup>27</sup>. Le Groupe

<sup>24</sup> La source n'a mentionné aucune observation formulée par les mécanismes de défense des droits de l'homme pour étayer cet argument.

<sup>25</sup> La confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients doit être respectée, car il s'agit d'une garantie essentielle d'un procès équitable. Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9, par. 15, et ligne directrice 8, par. 69 ; et la règle 61 1) des Règles Nelson Mandela. Voir également l'avis n° 83/2018, par. 62 et 63.

<sup>26</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8.

<sup>27</sup> Ibid., principe 9, par. 15. Voir également les avis n°s 45/2017, par. 32 ; 38/2017, par. 78 et 81 ; et l'observation générale du Comité des droits de l'homme n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 34.

de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

64. La source affirme également que M<sup>me</sup> Iraee n'était pas présente à l'audience du 21 juillet 2015 à l'issue de laquelle elle a été condamnée, parce qu'elle subissait une intervention chirurgicale ce jour-là. Selon la source, le tribunal n'a pas accédé à la demande formulée par M<sup>me</sup> Iraee pour que l'audience soit différée et l'a condamnée par contumace. Le Gouvernement soutient, sans en apporter la preuve, qu'il n'était pas nécessaire de renvoyer le procès à une date ultérieure, puisque l'avocat de M<sup>me</sup> Iraee était présent à l'audience, et qu'en tout état de cause, l'intervention de M<sup>me</sup> Iraee devait avoir lieu trois jours après la seconde audience. Le Gouvernement fait observer que M<sup>me</sup> Iraee n'a pas été condamnée par contumace. Le Groupe de travail considère que M<sup>me</sup> Iraee avait le droit d'être présente à toutes les audiences de son procès. Le refus d'accéder à sa demande en différant la seconde audience a constitué une violation de son droit d'être présente au procès, prévu au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

65. La source affirme qu'au cours de sa première détention en 2014, M<sup>me</sup> Iraee a été détenue pendant vingt jours sans pouvoir communiquer avec sa famille ; le Gouvernement ne réfute pas cette allégation. Par conséquent, le Groupe de travail estime que le droit de communiquer avec le monde extérieur a été refusé à M<sup>me</sup> Iraee, en violation des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes et de la règle 58 des Règles Nelson Mandela. Par ailleurs, le Groupe de travail prend note de l'indication du Gouvernement selon laquelle M<sup>me</sup> Iraee s'est vu interdire les visites de sa famille et de son avocat en septembre 2018 parce qu'elle aurait eu un comportement répréhensible à la prison Evin. Cette mesure constitue une violation de la règle 43 3) des Règles Nelson Mandela, aux termes de laquelle les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille.

66. Selon la source, les audiences du procès de M<sup>me</sup> Iraee se sont tenues à huis clos en première instance comme en appel. Le Gouvernement réfute cette allégation et fait observer qu'en tout état de cause, le Code de procédure pénale autorise le déroulement de procès à huis clos. Le Gouvernement n'a apporté aucune information issue des archives judiciaires pour prouver que les audiences avaient été publiques. Du reste, rien ne laisse supposer que l'une des exceptions au principe de publicité des procès autorisées par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte s'appliquait en l'espèce. Le fait que le droit national autorise la tenue de procès à huis clos ne rend pas ces procès acceptables en droit international. En conséquence, le Groupe de travail estime que le droit de M<sup>me</sup> Iraee à ce que sa cause soit entendue publiquement, prévu au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, a été violé.

67. La source fait valoir que le droit d'une personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, ainsi que le droit à l'égalité devant les tribunaux et à la présomption d'innocence ont été déniés à M<sup>me</sup> Iraee. Elle a notamment été victime du jugement prématuré et de l'hostilité des juges lors des audiences, le juge du fond lui ayant demandé pourquoi elle avait commis les faits qu'on lui reprochait. Selon la source, avant de statuer, le juge de la cour d'appel a dit à M<sup>me</sup> Iraee que si cela n'avait tenu qu'à lui, il l'aurait fait exécuter, ce qui laisse supposer qu'il pensait déjà que la peine de prison de M<sup>me</sup> Iraee était trop légère. La source souligne aussi que la première audience a porté sur les activités de M. Sadeghi plutôt que sur les propres actes de M<sup>me</sup> Iraee et sur les faits retenus contre elle. Le Gouvernement réfute l'allégation selon laquelle un juge aurait fait une déclaration concernant l'exécution de M<sup>me</sup> Iraee, mais ne réfute pas les autres allégations. Le Groupe de travail estime que le droit de M<sup>me</sup> Iraee à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial et son droit à la présomption d'innocence, prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte, ont été violés. Comme le Groupe de travail l'a déclaré auparavant, les tribunaux révolutionnaires ne répondent pas aux normes d'un tribunal indépendant et impartial au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte<sup>28</sup>.

68. La source allègue que le droit de M<sup>me</sup> Iraee de ne pas être soumise à la torture, ni à de mauvais traitements, n'a pas été respecté, puisqu'elle a été battue à plusieurs occasions

<sup>28</sup> E/CN.4/2004/3/Add.2, par. 65. Le Groupe de travail considère que cette conclusion est toujours d'actualité : voir les avis n<sup>os</sup> 32/2019, par. 44 ; 52/2018, par. 79 f) ; et 19/2018, par. 34.

au cours de sa détention. Pendant les interrogatoires, on l'a menacée de l'exécuter pour la forcer à faire des aveux, et elle a été contrainte d'entendre les mauvais traitements que subissait son mari dans la cellule adjacente. Selon la source, M<sup>me</sup> Iraee a également été privée de soins médicaux et détenue dans des conditions pénibles. Le Gouvernement réfute les allégations concernant les mauvais traitements infligés à M. Sadeghi dans la cellule adjacente et les conditions de détention, mais ne réfute pas l'allégation selon laquelle M<sup>me</sup> Iraee a été menacée et battue. Il mentionne de « premiers aveux » faits par M<sup>me</sup> Iraee, mais on ne sait pas précisément comment ils ont été obtenus. Le Groupe de travail souligne qu'en vertu du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, il est absolument interdit de soumettre quiconque à la torture ou à de mauvais traitements pour obtenir des aveux. Il renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

69. Enfin, la source affirme que M<sup>me</sup> Iraee n'a pas eu droit à un véritable réexamen de sa condamnation par une juridiction supérieure, parce que l'audience d'appel n'a duré que quelques minutes. Selon la source, M<sup>me</sup> Iraee n'a pas eu le temps de se défendre et la cour d'appel n'a examiné aucun élément de preuve pendant l'audience. Le Gouvernement indique que la cour d'appel a confirmé la peine initiale « après un examen approfondi », mais n'a fourni aucune information sur les questions qu'elle a examinées. Le Groupe de travail estime que le droit de M<sup>me</sup> Iraee de faire examiner sa déclaration de culpabilité et sa condamnation, prévu au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, a été violé.

70. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M<sup>me</sup> Iraee arbitraire au sens de la catégorie III.

71. Le Groupe de travail considère que la présente affaire comporte de graves violations des droits de l'homme et a décidé de la renvoyer au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

72. Il s'agit là de l'une des multiples affaires de privation arbitraire de liberté en République islamique d'Iran portées devant le Groupe de travail ces dernières années<sup>29</sup>. Le Groupe de travail note que nombre de ces affaires présentent certaines caractéristiques : arrestations contraires aux normes internationales ; refus de donner accès à un conseil ; poursuites pour des infractions libellées en des termes imprécis lors de l'exercice pacifique des droits de l'homme ; déroulement du procès à huis clos en première instance comme en appel, devant des tribunaux qui ne sont pas indépendants ; peines disproportionnées ; torture et mauvais traitements ; et privation de soins médicaux. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité<sup>30</sup>.

73. Le Groupe de travail souhaiterait avoir la possibilité de collaborer de manière constructive avec le Gouvernement pour aborder la question de la privation arbitraire de liberté en République islamique d'Iran. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite dans ce pays, en février 2003, il estime le moment venu de s'y rendre à nouveau. Il rappelle que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales le 24 juillet 2002, et espère qu'il répondra favorablement à la demande de visite qu'il lui a soumise le 19 juillet 2019.

74. Comme le bilan de la République islamique d'Iran en matière de droits de l'homme sera examiné au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en novembre 2019, le Gouvernement souhaitera peut-être saisir cette occasion pour renforcer sa coopération avec les procédures spéciales et rendre sa législation conforme au droit international des droits de l'homme.

<sup>29</sup> Voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 32/2019, 83/2018, 52/2018, 19/2018, 92/2017, 49/2017, 48/2017, 9/2017, 7/2017, 50/2016, 28/2016, 25/2016, 2/2016, 1/2016, 44/2015, 16/2015, 55/2013, 52/2013, 28/2013 et 18/2013.

<sup>30</sup> Avis n<sup>o</sup> 47/2012, par. 22.

## Dispositif

75. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Golrokh Ebrahimi Iraee est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 12, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 17, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

76. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M<sup>me</sup> Iraee et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

77. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M<sup>me</sup> Iraee le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

78. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M<sup>me</sup> Iraee, notamment sur les allégations selon lesquelles elle a été battue pendant sa détention, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

79. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de rendre sa législation, en particulier les articles 500 et 513 du Code pénal islamique, conforme aux recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par la République islamique d'Iran en droit international des droits de l'homme.

80. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire : a) au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; b) au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ; c) au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; d) au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et e) au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

81. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

## Procédure de suivi

82. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M<sup>me</sup> Iraee a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M<sup>me</sup> Iraee a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

83. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

84. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

85. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>31</sup>.

*[Adopté le 12 août 2019]*

---

<sup>31</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.